RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

du domaine public de la défense et des anciens combattants non constitutive de droits réels

L'Etat (ministère de la défense et des anciens combattants) représenté par le Général de corps aérien Jean-Marc LAURENT commandant le Soutien des Forces Aériennes - Avenue de l'Argonne CS80038 33693 Mérignac Cedex

VU - la demande de la commune de la Teste de Buch, en date du 18/09/2009, dénommé le permissionnaire,

VU - les articles L.2121-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6, R.2122-1 à R.2122-4, R.2122-6 à R.2122-8, R.2125-1 à R.2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU - la décision de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à Bordeaux en date du 06/01/2011 fixant le montant de la redevance,

VU - le décret du 25 mars 1993 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé des armées et délégation de signature en matière d'opérations domaniales,

VU - la décision du Général commandant les forces aériennes en date du 27 juillet 2011,

VU - l'arrêté municipal du 01 mars 2011 portant réglementation sur la circulation et le stationnement ainsi que le balisage des espaces de loisirs sur le lac de Cazaux.

DECIDE

ARTICLE I – OBJET-CONDITIONS GENERALES

L'Etat-défense autorise le permissionnaire à utiliser le bien suivant :
La partie girondine du Lac de Cazaux qui appartient au domaine public militaire et qui constitue une dépendance de la Base Aérienne 120 de Cazaux immatriculée sous G2D n° 330 529 051 V et inscrite à l'inventaire chorus sous le n° 160319.

La zone autorisée à être utilisée, à titre temporaire, est la zone Ouest de la partie girondine du Lac de Cazaux qui est située en dehors du polygone du Champ de Tir de la base, et est comprise entre la limite Ouest dudit polygone et la rive Ouest du Lac, conformément au plan annexé.

Cette autorisation est accordée à la Commune de La Teste de Buch en vue de l'utilisation de ce plan d'eau par le public à des fins touristiques et sportives pour les activités autorisées dans l'annexe jointe et en se conformant à l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement ainsi que le balisage des espaces de loisirs sur le lac de Cazaux, et aux dispositions que Monsieur le Maire de la Teste de Buch aura à prendre au titre de ses pouvoirs généraux de police.

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée aux conditions techniques suivantes :

- l'utilisation de ce plan d'eau et ses abords sont limités strictement aux installations prévues et le permissionnaire devra soumettre à l'agrément de l'Unité de Soutien Infrastructure de la Défense de Cazaux (33) tout projet d'aménagement ou de modification,

- et à celles faisant l'objet des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente autorisation est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 01 juillet 2010 pour une période de cinq (5) ans sauf retrait ou résiliation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de trois (3) mois au moins avant chaque échéance.

La durée de la présente autorisation ne saurait dépasser cinq (5) ans à compter de la date précitée et l'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée.

L'autorisation sera périmée au bout d'un an à partir de la date de son établissement s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. La demande de renouvellement de l'autorisation doit être présentée par le permissionnaire six (6) mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Le permissionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute sous-location de ce bien et toute cession de la présente autorisation sont interdites.

En cas de cession irrégulière de la part du permissionnaire, celui-ci continuera à être responsable, vis-à-vis de l'Etat, de toutes ses obligations.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au permissionnaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

La présente autorisation n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra pas donner lieu à la propriété commerciale par le permissionnaire.

ARTICLE 4 – DATE DE LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Le bien concerné est mis à la disposition du permissionnaire à compter du 01 juillet 2010.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux de l'infrastructure portuaire sera dressé contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition du bien précité (état des lieux d'entrée) et lors de sa restitution (état des lieux de sortie).

Une copie de ces documents sera transmise sous présent timbre pour être jointe au dossier y afférent.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance fixée au 1er juillet 2010 à 4386 euros évaluée par la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde et confirmée par correspondance du 06/01/2011.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, cette redevance sera révisée chaque année et le permissionnaire s'engage à l'acquitter annuellement au service comptabilité de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde. A cet égard, l'Etat adressera un avis de paiement pour chaque échéance au service comptable du permissionnaire désigné ci-dessus.

En cas de retard dans les paiements, en application de l'article L2125.5 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor et au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours de période pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour la période entière.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers l'Etat ainsi qu'à l'égard des tiers, de tout accident, dégât ou dommage.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS D'ASSURANCES

Le permissionnaire devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la responsabilité de l'Etat ne soit recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de l'autorisation.

Le permissionnaire communiquera à l'Etat-défense (USID de Cazaux) les copies des contrats d'assurance et leurs avenants dans le mois de leur signature.

L'Etat-défense pourra en outre, à toute époque, exiger du permissionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'Etat pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avérerait insuffisant.

ARTICLE 9 – RETRAIT – RESILIATION

1°/ Résiliation à l'initiative de l'Etat-défense
L'Etat-défense se réserve le droit de résilier pour un motif d'intérêt général, (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial), l'autorisation du présent acte sans que le permissionnaire puisse prétendre à indemnisation.

La résiliation sera prononcée par décision de l'Etat-défense. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au permissionnaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat-défense, en cas d'aliénation de l'immeuble, ce délai ne pourra être inférieur à six mois.

2°/ Retrait à l'initiative de l'Etat-défense
L'Etat-défense pourra retirer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le permissionnaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Dans cette situation, le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit notamment pour investissements ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3°/ Résiliation à l'initiative du permissionnaire
L'occupation pourra être résiliée par le permissionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Suite à une résiliation de sa propre initiative, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Dans tous les cas de retrait ou résiliation par l'Etat ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 10 – SORT DES BIENS A LA CESSATION DE L'AUTORISATION

A l'expiration de la présente autorisation pour quelque cause que ce soit, le permissionnaire reprendra les équipements qu'il aura installés et remettra les biens mis à sa disposition en leur état primitif.

ARTICLE 11 – NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toutes leur fin et leur portée.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause ou l'occasion, est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente autorisation et, notamment, à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 14 – DROITS REELS :

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire de droits réels prévus par les articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 15 – IMPOTS, TAXES, DECLARATIONS

Le permissionnaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et, notamment, les taxes foncières auxquelles sont actuellement ou pourraient être assujettis les biens mis à disposition.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts (article 1406 CGI).

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ET INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITES LIES A LA LOI SUR L'EAU (IOTA)

Le permissionnaire s'engage à respecter les prescriptions indiquées dans l'arrêté inter préfectoral du 3 décembre 2010 (annexe 2) déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau du lac de Cazaux-Sanguinet.

ARTICLE 17 – DETERMINATION DU CLASSEMENT DE L'ERP (ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC) ET TRAVAUX DE MISE EN SECURITE EVENTUELS A REALISER

(sans objet)

ARTICLE 18 – EVALUATION DES INCIDENCES DE L'ACTIVITE SUR LE SITE CLASSE NATURA 2000

(sans objet)

ARTICLE 19 - ANNEXES

Annexe 1 - plan de situation
Annexe 2 – arrêté inter préfectoral du 3 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau du lac de Cazaux.

ARTICLE 20 –AMPLIATIONS

Quatre ampliations de la présente décision seront dressées par (USID Cazaux), chargé d'en assurer l'exécution, et qui :

- notifiera une de ces expéditions à la commune de la Teste de Buch, ou la lui remettra contre décharge,

- adressera deux de ces expéditions la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 16/04/2012
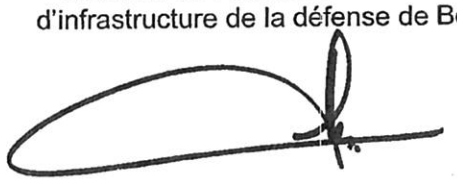
Le Général de corps aérien Jean-Marc LAURENT
Commandant le soutien des Forces aériennes
Par délégation
Le colonel Jean CHAUMARD
directeur de l'établissement du service
d'infrastructure de la défense de Bordeaux